



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 97 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013154-0006 - arrêté conjoint Etat- Conseil Général portant approbation du 6ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2013-2017	1
Arrêté N °2013154-0007 - arrêté conjoint Etat- Conseil Général portant composition du comité responsable du 6ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2013-2017	4

DDTM

Arrêté N °2013232-0003 - arrêté attributif de subvention - EPTB du Vistre - équipe technique 2013	9
Arrêté N °2013232-0004 - arrêté attributif de subvention - SMABV du Gard Rhodanien - équipe technique 2013	14
Arrêté N °2013232-0005 - arrêté attributif de subvention - ville de Nîmes - équipe technique 2013	19
Arrêté N °2013232-0006 - arrêté attributif de subvention - SMAGE des Gardons - équipe technique 2013	24
Arrêté N °2013232-0007 - convention attributive de subvention à la ville de Nîmes - dossier 39545	29
Arrêté N °2013232-0008 - convention attributive de subvention - ville de Nîmes - dossier 44749	34
Arrêté N °2013232-0009 - convention attributive de subvention - SIA du Vidourle - dossier 42372	39
Arrêté N °2013232-0010 - convention attributive de subvention SIA du vidourle - digue urbaine de Marsillargues	44
Arrêté N °2013232-0011 - convention attributive de subvention au SYMADREM - travaux de renforcement de la digue droite entre Beaucaire et Fourques	49
Arrêté N °2013253-0004 - ARRETE portant reconstitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier État	54
Arrêté N °2013253-0005 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n °2011-173-0003 portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles	60
Arrêté N °2013255-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'AIGUES- MORTES	64
Arrêté N °2013255-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de BARJAC	67
Arrêté N °2013255-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination d'un local existant sur la commune de MONTFRIN	70

Arrêté N °2013255-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SOMMIERES	73
Arrêté N °2013255-0009 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune d'UZES	76
Arrêté N °2013255-0010 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de locaux existants sur la commune d'UZES	79
Arrêté N °2013256-0008 - Arrêté Ouvertures EP	82

DGFIP

Arrêté N °2013246-0007 - Delegation de signature en matière contentieuse et gracieuse à Mme BADY, AFIPA	87
Arrêté N °2013246-0008 - Delegation de signature en matière contentieuse et gracieuse à M. ROUAULT, IP FIP	90
Arrêté N °2013255-0011 - Liste des responsables de services de la DDFIP du Gard disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	93
Décision - Décision de délégations de signature donnée par Mme la Directrice départementale des finances publiques	95

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013247-0002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement	99
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013256-0009 - Arrêté préfectoral n ° 181-2013 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/ Y Sunrays"	101
Arrêté N °2013260-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	108
Arrêté N °2013260-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, du centre ornithologique du Gard.	111
Arrêté N °2013260-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de l'association de défense et de préservation de la vallée de l'Amous.	114



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013154-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Juin 2013**

DDCS

approbation du 6ème Plan Départemental
d'Action pour le Logement des Personnes
Défavorisées 2013-2017

Préfet du Gard

Conseil général du Gard

Nîmes, le 03 juin 2013

ARRETÉ
PORTANT APPROBATION DU VI EME PLAN DÉPARTEMENTAL
D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Le Préfet et le Président du Conseil Général du Gard,

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009- 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis des comités responsables du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en date du 27 novembre 2012 et du 12 février 2013,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 23 mai 2013,

ARRENT

Article 1 :

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, qui inclut le plan départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion du Gard, est approuvé pour une période de cinq ans couvrant les années 2013 à 2017, conformément au plan joint en annexe.

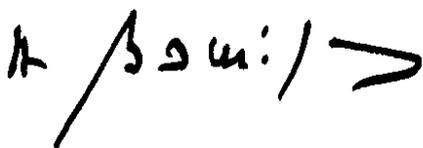
Article 2 :

Chaque année, un bilan d'exécution sera transmis au comité régional de l'habitat.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Le préfet,



Hugues BOUSIGES

**Le président du conseil général
du Gard,**



Damien ALARY

Secrétariat assuré par :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013154-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Juin 2013**

DDCS

arrêté conjoint Etat- Conseil Général portant
composition du comité responsable du 6ème
Plan Départemental d'Action pour le
Logement des Personnes Défavorisées
2013-2017

Préfet du Gard

Conseil Général du Gard

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat

Nîmes, le 03 juin 2013

ARRÊTÉ
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ RESPONSABLE
DU VIÈME PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Le Préfet et le Président du Conseil Général du Gard,

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009- 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis des comités responsables du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en date du 27 novembre 2012 et du 12 février 2013,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le logement des Personnes Défavorisées, qui inclut le plan départemental de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion du Gard, est chargé de piloter et de mettre en œuvre le plan.

Article 2 :

Le comité responsable du VIème PDALPD-PDAHI du Gard est composé comme suit :

Co-présidents : le Président du Conseil Général et le Préfet du Gard

Représentants de l'Etat :

- Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture
- La directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM)
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT- ARS)
- Le délégué régional de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (DRJSCS- ACSE)

Représentants du Département :

- M. Martin DELORD, vice-président du Conseil Général
- M. Jean-Michel SUAOU, vice-président du Conseil Général
- M. Bernard AUZON-CAPE, conseiller général
- Le directeur de l'aménagement du territoire et de l'habitat
- Le directeur des interventions sociales

Représentants des communes :

- M. le sénateur- maire de Nîmes
- M. le maire d'Alès
- M. le maire de Villeneuve-Lez- Avignon
- M. le maire de Quissac

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L301-5-1 du CCH, une convention avec l'Etat de délégation des aides à la pierre

- M. le président de la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole
- M. le président de la communauté d'agglomération de Alès-Agglomération

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat (PLH)

- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- M. le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Grand Combien
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Sommières
- M. le Président de la communauté de communes du Pont du Gard
- M. le Président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence

Représentants des organismes payeurs des aides au logement :

- Le président de la caisse d'allocations familiales du Gard (CAF)
- Le président de la mutualité sociale agricole du Languedoc-Roussillon, délégation du Gard (MSA)

Secrétariat assuré par :

Représentants des organismes et associations :

- La directrice de l'association départementale pour l'information sur le logement (ADIL)
- Le président de l'association pour le logement dans le Gard (A.L.G).
- Le président de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- Le président de l'association LA CLEDE
- Le président de l'association L'ESPELIDO
- Le délégué régional de la Fondation Abbé Pierre
- Le Président d'Habitat et Humanisme Gard
- Le président de la confédération Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)- union locale du Gard
- Le président de la Confédération Nationale du Logement (CNL)-fédération du Gard
- Le président des Toits du Coeur.
- La présidente de la Commission de Médiation DALO
- Le directeur de La Croix- Rouge du Gard
- Le directeur régional de la FNARS
- Le directeur de la résidence MONJARDIN
- Le directeur régional d'EDF/ pôle Solidarité
- Le directeur du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Gard

Représentants des bailleurs sociaux :

- Le président d'Habitat du Gard
- Le président d'Un Toit Pour Tous
- Le président de Vilogia
- Le président de : Logis Cévenols

Représentant des bailleurs privés :

- Le président de la fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM Gard Lozère), délégation du Gard
- Le président de l'Union Nationale des Propriétaires- Immobiliers (UNPI), délégation du Gard

Représentants des organismes financeurs du logement social et collecteurs d'Action Logement :

- Le directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Le directeur du groupe CILEO- Action Logement LR
- La directrice des agences du groupe CIL Méditerranée en Languedoc-Roussillon

Ou leurs représentants

Article 3 :

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an.

Secrétariat assuré par :

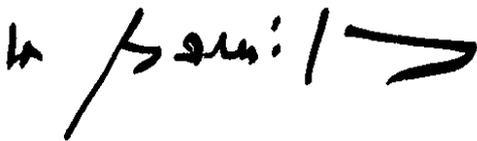
Article 4 :

Le secrétariat du comité responsable est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du Gard, en liaison avec la direction de l'aménagement du territoire et de l'habitat du Conseil Général.

Article 5 :

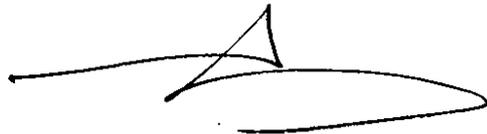
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département

Le préfet,



Hugues BOUSIGES

Le président du conseil général
du Gard,



Damien ALARY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013232-0003

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 20 Août 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention - EPTB du
Vistre - équipe technique 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet de fonctionnement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Géraldine France
N° de dossier : 39814
CHAPITRE : 181-02
N° subdélégation AE 26
N° EJ 2101114740

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-1 du 1 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la demande présentée par Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre, sis 7 avenue de la Dame Zone Euro 2000 30 132 Caissargues ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 janvier 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° 26 du 28 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **48 400 Euros** est attribuée à l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre pour la réalisation du projet **Equipe Technique 2013**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
121 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
48 400 Euros TTC

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : EPTB du Vistre
- Compte à créditer : Trésorerie de Nîmes Banlieue
30001-00600-C3090000000-65

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

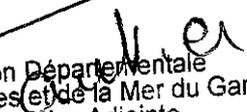
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de de
la Mer,


Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013232-0004

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 20 Août 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention - SMABV du
Gard Rhodanien - équipe technique 2013



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sqPREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE N°

du

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet de fonctionnement**

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique :	Service Eau et Milieux Aquatiques Olivier BRAUD
Suivi administratif :	Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous- unité financière Géraldine FRANCE
N° de dossier :	39805
CHAPITRE :	181-02
N° subdélégation AE	26
N° EJ	2101114736

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-1 du 1 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) des Bassins Versants du Gard Rhodanien, sis mairie 30126 St Laurent des Arbres ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26 mars 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **26** du 28 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : **OBJET**

Une aide de l'État d'un montant maximum de **37 200 Euros** est attribuée au Syndicat Mixte (SM) des Bassins Versants du Gard Rhodanien pour la réalisation du projet **Equipe Technique 2013**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
93 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
37 200 Euros TTC

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : **COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : SM des Bassins Versants du Gard Rhodanien
- ♦ Compte à créditer : Paierie Départementale du Gard
30001-0060-C301000000-46

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

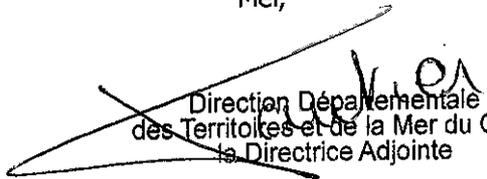
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,


Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013232-0005

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 20 Août 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention - ville de Nîmes
- équipe technique 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet de fonctionnement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 39826
CHAPITRE : 181-02
N° subdélégation AE 26
N° EJ 2101114737

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-1 du 1 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des territoires et de la Mer,

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du Directeur départemental des territoires et de la Mer,

Considérant la demande présentée par la ville de Nîmes, sis Place de l'Hôtel de Ville - 30033 NIMES ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 4 mars 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° 26 du 28 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **80 000 Euros** est attribuée à la commune de Nîmes pour la réalisation du projet **Equipe Technique 2013**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
200 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
80 000 Euros TTC

Ce montant est un montant maximum prévisionnel: le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ◆ Titulaire : Commune de Nîmes
- ◆ Compte à créditer : Trésorerie Nîmes Municipale

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

~~Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe~~

Lydia VAUTIER

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013232-0006

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 20 Août 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention - SMAGE des
Gardons - équipe technique 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sqPREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE N° **du**

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet de fonctionnement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique :	Service Eau et Milieux Aquatiques Olivier BRAUD
Suivi administratif :	Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous- unité financière Géraldine FRANCE
N° de dossier :	39392
CHAPITRE :	181-02
N° subdélégation AE	26
N° EJ	2101114738

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-1 du 1 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons, sis 6 avenue du Général Leclerc 30000 Nîmes ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 18 avril 2013 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° 26 du 28 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **52 000 Euros** est attribuée au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons pour la réalisation du projet **Equipe Technique 2013 PAPI 2**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
130 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
52 000 Euros TTC

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons
- ♦ Compte à créditer : Paierie Départementale
053-30001-00600-C301000000-46

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

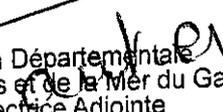
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,


Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013232-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Août 2013**

DDTM

convention attributive de subvention à la ville
de Nîmes - dossier 39545



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION modificative N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

N° de dossier : 39545 - 4301b

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 15 juin 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2013-HB-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le syndicat intercommunal (S.I.) de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 22 février 2010,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une carrière bassin à l'amont du cadereau d'Alès**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**589 620,00 Euros HT au lieu de 500 000,00 Euros HT
soit un complément de 89 620,00 Euros H.T.**

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 40% du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**35 848,00 Euros.
235 848,00 Euros HT au lieu de 200 000,00 Euros HT
soit un complément de 35 848,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

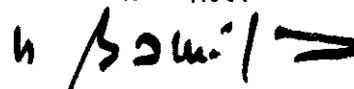
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 20 AOUT 2013


Le **PREFET**
Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire 

Jean-Paul FOURNIER
Sénateur du Gard
Maire de Nîmes
Président de Nîmes-Métropole



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013232-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Août 2013**

DDTM

convention attributive de subvention - ville de
Nîmes - dossier 44749



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
Olivier BRAUD

Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
Olivier BRAUD

N° de dossier : **44749 - 5246**

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Et le syndicat intercommunal (S.I.) de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **15 juin 2013**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2013-HB-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le syndicat intercommunal (S.I.) de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16 mai 2012,

Considérant la prorogation de délais de rejet implicite en date du 16 septembre 2012,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de Sauve jusqu'à la rue de Verdun - tronçon 3**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

5 570 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

1 392 500,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

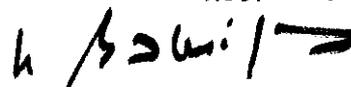
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 20 AGOUT 2013


Le PREFET
Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire


Jean-Paul FOURNIER
Sénateur du Gard
Maire de Nîmes
Président de Nîmes-Métropole



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013232-0009

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Août 2013**

DDTM

convention attributive de subvention - SIA du
Vidourle - dossier 42372

Considérant la demande présentée par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement (S.I.A.) du Vidourle,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 janvier 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **étude pour la création d'une digue déversante - commune de Marsillargues**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

250 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

100 000,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SIA du Vidourle
- Compte à créditer : Paierie départementale du Gard

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

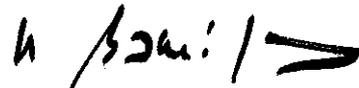
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 20 AOUT 2013


Le préfet,
Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire

Le Président
Christian Valette


Le Président
Christian Valette



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013232-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Août 2013**

DDTM

convention attributive de subvention SIA du
vidourle - digue urbaine de Marsillargues

Considérant la demande présentée par le syndicat intercommunal (S.I.) du Vidourle,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 janvier 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **étude pour la consolidation des zones de surverse à l'aval de la RN 113 jusqu'à la digue urbaine de Marsillargues**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

275 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

110 000,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SIA du Vidourle
- Compte à créditer : Trésorerie départementale du Gard

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

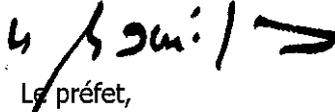
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

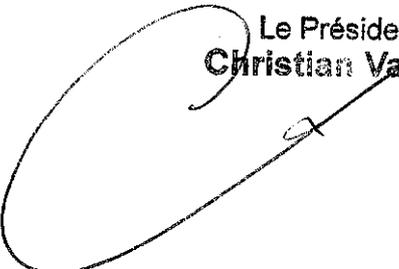
ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 20 AOUT 2013


Le préfet,
Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire


Le Président
Christian Valette



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013232-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Août 2013**

DDTM

convention attributive de subvention au
SYMADREM - travaux de renforcement de la
digue droite entre Beaucaire et Fourques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION modificative N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
N° de dossier : 37356
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et le syndicat mixte (S.M.) Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Route des Saintes Maries de la Mer, 13200 ARLES ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 15 juin 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2013-HB-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la convention N°2010341-0013 en date du 07/12/2010;

Vu la convention N°2011297-0002 en date du 24/10/2011;

Vu la convention N°2013028-0005 en date du 28/01/2013;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 22 octobre 2010,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **travaux de renforcement de la digue droite entre Beaucaire et Fourques**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**27 000 000,00 Euros HT au lieu de 13 000 000,00 Euros HT
soit un complément de 14 000 000,00 Euros H.T.**

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**10 800 000,00 Euros HT au lieu de 5 200 000,00 Euros HT
soit un complément de 5 600 000,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SYMADREM
- Compte à créditer : Trésorerie d'Arles Municipale Camargue

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

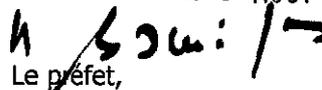
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

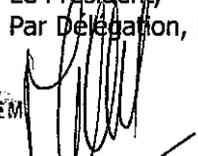
Fait Nîmes, le 20 AOUT 2013


Le préfet,

Hugues BOUGISES

Le bénéficiaire
Le Président,
Par Délégation, le Directeur Général Adjoint,


SYMADREM


Thibaut MALLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013253-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 10 Septembre 2013**

DDTM

ARRETE portant reconstitution de la
Commission Départementale d'Aménagement
Foncier État



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service observation territoriale,
urbanisme et risques

Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL

☎ 04 66 62.62.61

Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 -

portant reconstitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier État

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Livre Ier du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L121-8, L121-9 et R121-9 dans leur version antérieure à la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 2°;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-126-3 du 5 mai 2004 reconstituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-144-2 du 23 mai 2008, n° 2007-151-6 du 31 mai 2007, n° 2006-282-4 du 9 octobre 2006 et n° 2005-174-8 du 23 juin 2005 ayant modifié l'arrêté n° 2004-126-3 du 5 mai 2004;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2012 par laquelle la présidente du Tribunal de Grande Instance de Nîmes désigne les présidents titulaire et suppléant de la CDAF ;

Considérant que les procédures d'aménagement foncier pour lesquelles l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre est intervenu avant l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre II du titre II de la loi 2005-157 du 23 février 2005, soit avant le 1er janvier 2006, restent régies par les dispositions antérieures à cette date;

Considérant que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Gard doit réexaminer plusieurs réclamations relatives à des procédures antérieures au 1^{er} janvier 2006;

Considérant que du fait de démissions ou de nouvelles élections la plupart des membres de la commission reconstituée par l'arrêté préfectoral n°2004-126-3 du 5 mai 2004 modifié doivent être remplacés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-144-2 du 23 mai 2008, n° 2007-151-6 du 31 mai 2007, n° 2006-282-4 du 9 octobre 2006, n° 2005-174-8 du 36 juin 2005 et n° 2004-126-3 du 5 mai 2004 sont abrogés.

Article 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier État (CDAF État) est constituée comme suit :

- Présidence :

Président titulaire : Monsieur Marcel BOURRAT, commissaire enquêteur

Président suppléant : Monsieur Jean-Claude BLANC, commissaire enquêteur

- Conseillers Généraux :

Titulaires : Monsieur Lionel JEAN
Monsieur William TOULOUSE
Monsieur Laurent PONS
Monsieur Patrick BONTON

Suppléants : Monsieur Francis MAURIN
Monsieur William DUMAS
Monsieur Yvan VERDIER
Monsieur Guy LAGANIER

- Maires des communes rurales :

Titulaires : Monsieur Jean-Paul POUSSIGUES, maire de Fontanès
Monsieur Marc LE FRAPPER DU HELLEN, maire de Conqueyrac

Suppléants : Monsieur Jean-Michel TEULADE, maire d'Aspères
Monsieur Daniel OBADIA, maire de Fournès

- Fonctionnaires :

Titulaires : Madame Lydia VAUTIER, DDTM, Directrice-adjointe
Monsieur Jean-François ROUSSEL, DDTM, Chef d'Unité Foncier
Monsieur Gérard CHEVALIER, DDTM, Chef du Service de l'Economie Agricole
Monsieur Didier HARENG, DDTM, Chef de l'Unité Biodiversité
Monsieur David CHAZALON, DDFIP, Inspecteur Principal responsable du Centre des Impôts fonciers de Nîmes
Monsieur Patrick BIERMANN, DDFIP, inspecteur responsable de la section topographique départementale au Centre des Impôts fonciers de Nîmes

Suppléants : Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, DDTM, Chef du Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques
Monsieur Xavier ROSET, DDTM, Adjoint au Chef d'Unité Foncier
Monsieur Christian MENGIN, DDTM, Chef de l'Unité Développement Rural
Monsieur Nicolas ROUGIER, DDTM, Chef du Service de l'Environnement et de la Forêt
Monsieur Daniel MARTIN, DDFIP, Inspecteur Divisionnaire responsable de Centre adjoint du Centre des Impôts fonciers de Nîmes
Monsieur Jean CANERI, DDFIP, Inspecteur responsable de l'inspection cadastrale au Centre des Impôts fonciers de Nîmes

- Chambre d'agriculture :

Le président de la Chambre d'agriculture,
ou son représentant : Monsieur Edgard PRIVAT

- Organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Le président de la **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles**,
ou son représentant : Monsieur Jean-Michel LE GRAND

Le président des **Jeunes Agriculteurs**,
ou son représentant : Monsieur Guillaume BETTON

Le président de la **Confédération Paysanne**,
ou son représentant : Monsieur Jean-Paul CABANIS

Le président de la **Coordination Rurale**,
ou son représentant : Monsieur Christian LESUR

- Chambre des notaires :

Le président de la Chambre des notaires
ou son représentant : Maître Philippe ROVERY

- Propriétaires bailleurs :

Titulaires : Monsieur Jean-Paul ORIGHONI
Monsieur Pierre ANGLEZAN

Suppléants : Monsieur Daniel JARDIN
Monsieur Alain LAGARDE

- Propriétaires exploitants :

Titulaires : Monsieur Olivier BERTRAND
Monsieur Jean-Paul DURANDEUX

Suppléants : Monsieur Georges ZINSSTAG
Monsieur Eric GRAVIL

- Exploitants preneurs :

Titulaires : Monsieur Christophe NOVARA
Monsieur Hervé THIRIET

Suppléants : Monsieur Joël AMALRIC
Monsieur Stéphan PICAS

- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires : Monsieur Jean-Francis GOSSELIN, Société de protection de la nature
Monsieur Cyrille SABRAN, Centre Ornithologique du Gard

Suppléants : Monsieur Yves AURIER, Société de protection de la nature
Monsieur Daniel BIZET, Centre Ornithologique du Gard

Article 3 :

Dans le cas où la Commission Départementale d'Aménagement Foncier État est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Titulaire : Monsieur Jacques LAFFONT
Suppléante : Madame Florence MORALES

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et le Président de la Commission départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2013

signé : Hugues BOUSIGES

Préfet du Gard



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013253-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 10 Septembre 2013**

DDTM

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n °2011-173-0003 portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service observation territoriale,
urbanisme et risques

Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL

☎04 66 62.62.61

Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 -

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-173-0003
portant création et composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11;
- Vu** le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-173-0003 portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-254-0008 du 10 septembre 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles;
- Vu** le courrier en date du 25 mai 2012 de M. le président départemental des Jeunes Agriculteurs du Gard relatif à sa représentation;
- Vu** le courrier en date du 15 octobre 2012 de M. le président départemental de la Coordination Rurale du Gard relatif à sa représentation;
- Vu** le courrier électronique en date du 05 avril 2013 du Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc Roussillon valant démission;

Vu le courrier électronique en date du 05 avril 2013 du Centre Ornithologique du Gard acceptant de siéger à la commission;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles pour prendre en compte les quatre changements sus-visés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, est composée de :

1° M. le président du Conseil Général, ou son représentant M. Lionel JEAN, Conseiller Général;

2° M. Gérard CASTOR, Maire de Cornillon, ou son représentant;

3° M. Francis FABRE, Maire de Domazan, ou son représentant;

4° M. le Président du Syndicat mixte du SCoT Sud Gard, ou son représentant M. Vincent ALLIER Vice-Président;

5° M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;

6° M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant M. Georges ZINSS-TAG, ou son suppléant M. Philippe CAVALIER ;

7° M. le Président Départemental de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son représentant M. Jean-Michel LE GRAND;

8° M. le Président Départemental des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant M. Jean-Baptiste CROUZET;

9° M. le Président Départemental de la Confédération Paysanne, ou son représentant M. Jean-Paul CABANIS;

10° M. le Président Départemental de la Coordination Rurale, ou son représentant M. Christian LESUR;

11° M. Daniel JARDIN, en tant que représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture mentionnée à l'article R313-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

12° Me Jean-Jacques CARRE représentant de la Chambre Départementale des Notaires;

13° M. Cyrille SABRAN représentant du Centre Ornithologique du Gard, association agréée de protection de l'environnement, ou son suppléant M. Daniel BIZET;

14° M. Jean-Francis GOSSELIN représentant de la Société de Protection de la Nature Languedoc Roussillon Comité du Gard, association agréée de protection de l'environnement, ou son suppléant M. Yves AURIER.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2013

signé : Hugues BOUSIGES
Préfet du Gard



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013255-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune d'AIGUES-
MORTES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(AIGUES MORTES – RESTAURANT « L'Escale » – 3 Av. de la Tour de Constance)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 003 13 0003 déposée par la SARL L ESCALE HOTEL BAR RESTAURANT pour des travaux d'aménagement de l'établissement existant au 3 Av. de la Tour de Constance,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au sanitaire, entravée par une marche de 20 cm,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 août 2013,

Considérant, les caractéristiques du bâtiment ne permettent pas de supprimer cette marche sans intervention sur des murs porteurs,

Considérant, qu'un cheminement accessible aux personnes handicapées, sur le côté de l'établissement, dessert le sanitaire adapté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien d'une marche de 20 cm sur le cheminement des sanitaires est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Aigues-Mortes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013255-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de BARJAC

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(BARJAC – Création d'un restaurant à l'extérieur de la Cave à Vin " Le Petit Verdot "
Place de L'Horloge)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 029 13 0003 déposée par Monsieur HERREROS pour la mise place d'un espace restauration à l'extérieur de la Cave à Vin " Le Petit Verdort ", Place de l'Horloge à BARJAC,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non accessibilité, aux personnes à mobilité réduite, de la Cave et du WC existants,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 août 2013,

Considérant, la petite superficie et la configuration tout en longueur du magasin,

Considérant, l'impossibilité technique de réaliser une rampe pour gommer les trois marches existantes à la porte d'entrée (une à l'extérieur et deux à l'intérieur),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la non accessibilité de la Cave et des sanitaires est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013255-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés par changement de destination d'un local
existant sur la commune de MONTFRIN

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination d'un local existant

**(MONTFRIN – Réaménagement de la Tour de la Commanderie – 66 avenue Pierre
Mendès France)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 179 13 R003 déposée par la Commune, pour des travaux d'aménagement de la Tour de la Commanderie en salle d'expositions artistiques et culturelles, et à des réunions pour les associations – 66 Avenue Pierre Mendès France à MONTFRIN,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la non mise en place d'un ascenseur mais à l'installation d'un escalier hélicoïdal,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 août 2013,

Considérant, que la Tour de la Commanderie est classée monument historique,

Considérant, que l'installation d'un ascenseur dans des pièces d'une surface réduite porterait préjudice au projet architectural,

Considérant, que le R+1 sera utilisé uniquement lors d'expositions culturelles et artistiques, et qu'il sera prévu au RDC un poste de projection afin de permettre une visite virtuelle de l'exposition,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la non mise en place d'un ascenseur dans la Tour de la Commanderie, est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Montfrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013255-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de SOMMIERES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(SOMMIERES – Aménagement de l'école primaire – Rue du Colonel Viala)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 321 13 0004 déposée par INSTITUTION MAINTENON pour des travaux d'aménagement de l'école primaire, Rue du Colonel Viala à Sommières,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la réalisation d'un sanitaire adapté, situé dans le hall d'entrée, et distincts des sanitaires du préau,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 août 2013,

Considérant, le sanitaire adapté créé est à proximité immédiate du préau dans lequel se situent les autres sanitaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'école primaire rue du Colonel Viala à Sommières est **accordée**.

Article 2 :

Il n'est pas dérogé sur la mise en conformité de l'ascenseur existant qui devra être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013255-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation
collectifs existants sur la commune d'UZES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation
aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

**(UZES – Réhabilitation de l'immeuble à usage de logements,
5 place aux herbes)**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation formulée par FRANCE PIERRE PATRIMOINE, se rapportant aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment d'habitation situé au 5 place aux herbes à Uzes,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 août 2013,

Considérant que les documents du dossier ne permettent d'apprécier ni la nature, ni la portée des travaux envisagés,

Considérant qu'en l'état, le dossier transmis ne permet pas de déterminer le cadre réglementaire applicable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage est **refusée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Uzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013255-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public créés par changement de destination
de locaux existants sur la commune d'UZES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination de locaux existants

(UZES - « Ecole des Plantes » – 12 rue de la République)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 334 13 0007 déposée par l'association » L'école des plantes » pour aménager une salle de cours au 2ème étage d'un bâtiment d'habitation au 12 rue de la République, à Uzès,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité d'installer un ascenseur pour accéder au 2ème étage,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 août 2013,

Considérant, qu'aucun justificatif démontre l'impossibilité de mettre en place un ascenseur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage est **refusée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013256-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 13 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté Ouvertures EP

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2013

Ouvertures d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'intérêt général requise au titre du Code de l'Environnement (article L 211-7) et à la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (article L2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) concernant les travaux de réhabilitation d'un second cordon dunaire sur le massif de l'Espiguette sur la commune de Le Grau du Roi.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

- VU* le Code de l'Environnement ;
- VU* le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU* le Code général des collectivités territoriales ;
- VU* la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement complété par des informations environnementales en date du 26 juin 2013 et la demande de concession du Domaine Public Maritime présentée par la commune du Grau du Roi en date du 6 mai 2013 ;
- VU* l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 5 septembre 2013 ;
- VU* l'avis du gestionnaire : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- VU* la décision du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- VU* la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR* proposition du Secrétaire Général;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Les demandes de déclaration d'intérêt général et de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime concernant les travaux de réhabilitation d'un second cordon dunaire sur le massif de l'Espiguette sur la commune de Le Grau du Roi seront soumises à enquêtes publiques qui auront lieu du **lundi 7 octobre 2013 au vendredi 8 novembre 2013 inclus, pendant 33 jours.**

ARTICLE 2 –

La pointe de l'Espiguette est un site classé au titre de la loi de 1930 pour le caractère exceptionnel de ses paysages et de sa biodiversité.

Lors de coups de mer particulièrement importants, le risque d'immersion de la plaine de l'Espiguette, voire de la ville du Grau-du-Roi par l'arrière, est augmenté par la disparition par endroits du premier cordon au niveau de la zone d'érosion.

Afin de prémunir les enjeux économiques, humains et environnementaux présents sur la plaine de l'Espiguette contre ces immersions, mais aussi d'anticiper l'élévation potentielle du niveau de la mer et de fixer le futur littoral, la mairie de Le Grau-du-Roi a choisi d'expérimenter une réponse douce aux problèmes d'érosion du trait de côte et d'intrusions marines, basée sur le concept de « repli stratégique ».

Il s'agit de laisser au littoral un espace de liberté suffisant pour l'amortissement de l'énergie des houles. Cet espace littoral constitue une zone de dissipation de l'énergie minimisant ainsi les risques d'intrusions marines et anticipant à long terme sur les processus d'érosion.

La réhabilitation d'une ligne de protection naturelle en retrait permettrait alors de garantir l'arrêt de la ligne des intrusions marines. Dans le cas du massif dunaire de l'Espiguette, formé par une succession de cordons dunaires, cette seconde ligne de protection se présentera sous la forme d'un cordon dunaire intérieur.

Le projet de la commune est donc de mettre en œuvre la continuité de ce second cordon dunaire, par des travaux de création/réhabilitation de cordons dunaires, de surélévation de chemins/digues, de confortement de talus existants et de réhabilitation du milieu dunaire.

Afin de garantir la continuité de la protection et de protéger le parking de l'Espiguette, ce second cordon sera amené en connexion avec le cordon de façade, au niveau de la zone d'érosion neutre, par la création d'un cordon dunaire.

Une partie de cette connexion est située sur le domaine maritime public et entraîne l'isolement d'une partie du parking de l'Espiguette. L'ensemble du sable nécessaire à cette opération sera prélevé sur le domaine public maritime, sur la zone en accrétion de la plage.

ARTICLE 3 –

Par décision du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés pour les deux enquêtes comme commissaire enquêteur titulaire, Mme Ligia Guezou, sociologue et comme commissaire enquêteur suppléant, Madame Denise Courtin, contrôleur de gestion.

ARTICLE 4 –

Les pièces des dossiers d'enquêtes ainsi que les registres des enquêtes seront déposés pendant 33 jours consécutifs, du lundi 7 octobre 2013 au vendredi 8 novembre 2013 inclus, à la mairie de Le Grau

DDTM 89, rue Weber CS 52002 30907 Nîmes cedex 2- Tel 04.66.62.63.00 - Fax 04.66.23.28.79 www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone unique pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

du Roi , afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, qui seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5-

La commune de Le Grau du Roi est désignée comme siège des deux enquêtes.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, Mme Ligia Guezou, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie de Le Grau du Roi,

Quai Colbert,

30 240 Le Grau du Roi .

Heures d'ouverture :lundi au vendredi 8h30/12h00 & 13h30/17h30 .

De plus, le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes en mairie de Le Grau du Roi:

- **Lundi 7 octobre , le matin (9h00 – 12h00)**
- **Jeudi 24 octobre, l'après-midi (14h00 - 17h00)**
- **Vendredi 8 novembre, l'après-midi (14h00 – 17h30)**

ARTICLE 6 –

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture des enquêtes en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Le Grau du Roi.

ARTICLE 7 –

L'ensemble du projet de réhabilitation d'un second cordon dunaire sur le massif de l'Espiguette sur la commune de Le Grau du Roi. n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La commune de Le Grau du Roi est appelée à donner son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8-

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, les dossiers complets à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de ses avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Les rapports, les avis et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public dans les mairies ci-dessus

désignées, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard ainsi que sur le site internet de la préfecture du gard, www.gard.gouv.fr, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 –

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et La Marseillaise).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

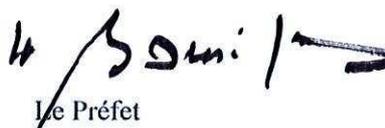
En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10 –

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le maire de Grau du Roi, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 13 SEP. 2013


Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013246-0007

**signé par Mme la directrice départementale des finances publiques
le 03 Septembre 2013**

DGFIP

Delegation de signature en matière
contentieuse et gracieuse à Mme BADY,
AFIPA

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine BADY**, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

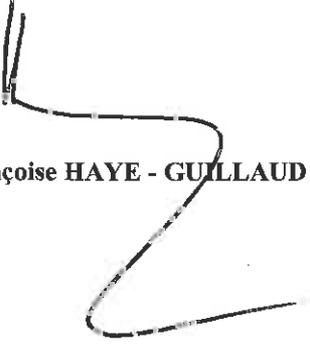
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 3 septembre 2013.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Gard


Marie - Françoise HAYE - GULLAUD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013246-0008

**signé par Mme la directrice départementale des finances publiques
le 03 Septembre 2013**

DGFIP

Delegation de signature en matière
contentieuse et gracieuse à M. ROUAULT, IP
FIP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. William ROUAULT**, inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

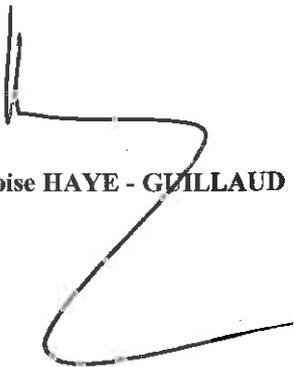
7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 3 septembre 2013.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Gard



Marie - Françoise HAYE - GUILLAUD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013255-0011

**signé par Mme la directrice départementale des finances publiques
le 12 Septembre 2013**

DGFIP

Liste des responsables de services de la
DDFIP du Gard disposant de la délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts

Au 2 septembre 2013

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Vincent	REY	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Richard	MAGNANI	TRESORERIE	BEAUCAIRE
Eric	PLANCHER	TRESORERIE	GENOLHAC
Bernard	GREGOIRE	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Claude	GUINTOLI	TRESORERIE	LEDIGNAN
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Geneviève	PARISIEN	TRESORERIE	ROQUEMAURE
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Christiane	ALBEROLA	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	LASALLE
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Francis	BROUSSAT	TRESORERIE	SOMMIERES
Hervé	AUDEBEAU	TRESORERIE	VAUVERT
Jöelle	POUPARD	TRESORERIE	VERGEZE
Pascal	CAROL	TRESORERIE	VEZENOBRES
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Nicole	JOB	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Claude	PLAN	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Louis	MERLE	SIE	NIMES OUEST
Marc	PAPON	SIE	NIMES SUD
Nicole	ARNAUD	SIP-SIE	UZES
Didier	MAZIERE	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Thierry	DEPASSE	SPF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
David	CHAZALON	CDIF	NIMES
Paul	PAOLI	CDIF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Eva	COUDER	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Olivier	SANZ	3EME BDV	NIMES
Bernard	BRUCHET	BCR	NIMES
Franck	PINCHART	PCE	NIMES
Gabriel	ENJOLRAS	PRS	NIMES

A NIMES, le 12 septembre 2013
 L'Administratrice des finances publiques
 Directrice départementale des finances publiques

Marie-Françoise HAYE-GULLAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme la directrice départementale des finances publiques
le 13 Septembre 2013**

DGFIP

Décision de délégations de signature donnée
par Mme la Directrice départementale des
finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 13 septembre 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DU GARD**
22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

Décision de délégations de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Gard ;

Vu la décision du 2 janvier 2013 publiée au recueil des actes administratifs le 4 janvier 2013 ;

Vu la décision du 13 juin 2013 publiée au recueil des actes administratifs le 17 juin 2013 ;

Décide :

Article 1 - L'article 3 de la décision du 2 janvier 2013 susvisé est ainsi modifié :

Délégations spéciales sont données aux cadres suivants :

➤ à la Mission départementale d'audit :

- M. Franck PINCHART, Inspecteur principal des Finances Publiques, pour signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit ainsi que les courriers afférents à cette mission.

➤ à la Mission maîtrise des risques et de l'activité :

- M. Eric BOUCHITE, Administrateur des Finances publiques adjoint, chargé de mission auprès de la responsable maîtrise des risques et activité, pour signer les courriers de la maîtrise des risques et de l'activité, à l'exception de la mission départementale d'audit en cas d'absence de Mme Nicole LEGER, Administratrice des Finances publiques.

➤ au Pôle Gestion Fiscale :

▪ à la Division pilotage de l'assiette et de la fiscalité des particuliers, recouvrement de l'impôt, amendes :

- Mme Claudine BADY, Administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division pilotage de l'assiette et de la fiscalité des particuliers, recouvrement de l'impôt, amendes, ainsi que les attributions de la division affaires juridiques, contentieux, contrôle fiscal, redevance en cas d'absence de Mme RABIAU, Administratrice des finances publiques adjointe.

- Mme Corinne FABRE-GEOFFROY, Inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chef du service recouvrement de l'impôt et amendes, en remplacement de Mme Nadine CHABERT pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service recouvrement de l'impôt et amendes et signer tous les courriers et pièces attachés à la division pilotage de l'assiette et de la fiscalité des particuliers, recouvrement de l'impôt, amendes, en l'absence de Mme BADY.

▪ à la Division pilotage de l'assiette et de la fiscalité des professionnels, missions foncières :

- Mme Christine MAGNAVAL, Administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division pilotage de l'assiette et de la fiscalité des professionnels, missions foncières, ainsi que les attributions de la division affaires juridiques, contentieux, contrôle fiscal, redevance en cas d'absence de Mme RABIAU, Administratrice des finances publiques adjointe.

▪ à la Division pilotage de l'assiette et de la fiscalité des professionnels, missions foncières, service de la fiscalité des professionnels:

- Mme Myriam OLLIER, inspectrice des finances publiques, en remplacement de Mme Elodie GAILLOT, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels.

▪ à la Division du pilotage de l'assiette et de la fiscalité des professionnels, missions foncières, service de la fiscalité des professionnels, missions foncières:

- Mme Fanny GASSIE, inspectrice des finances publiques, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels, missions foncières.

▪ à la Division affaires juridiques, contentieux, contrôle fiscal, redevance :

- M. William ROUAULT, inspecteur principal des finances publiques ,chef du service contrôle fiscal et de la redevance, en remplacement de M Réginald DITGEN, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contrôle fiscal et redevance et signer tous les courriers et pièces attachés à la division affaires juridiques, contentieux, contrôle fiscal, redevance en l'absence de Mme RABIAU.

➤ au Pôle Gestion Publique :

▪ M. Pierre BOUCHARDY, inspecteur principal des finances publiques, chargé de mission auprès du directeur de pôle, pour signer les courriers du pôle en l'absence du directeur du pôle gestion publique.

▪ à la Division secteur public local, CEPL, SFDL et expertises financières, monétique et dématérialisation, HELIOS, service CEPL :

- Mme Florence TURCHI, inspectrice des finances publiques, chef du service CEPL, en remplacement de M. Yves GARO, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service collectivités et établissements publics locaux ainsi que les comptes de gestion.

▪ à la Division missions domaniales :

- M. Yves GARO, inspecteur des finances publiques, en remplacement de M. Patrice BEAURIN, pour émettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;
- 40 000 € pour les estimations en valeur locative.

▪ à la Division Fonction comptable de l'Etat, Comptabilité et autres Opérations de l'Etat, Dépôts et Services financiers, Produits divers, Dépense de l'Etat :

- Mme Jeanne CHANABAS, inspectrice des finances publiques, chef du service recouvrement produits divers, en remplacement de Mme Catherine MY, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service recouvrement des produits divers ainsi que tous les actes de poursuites se rapportant aux produits divers du budget sans que cette délégation recouvre les décisions de remise gracieuse.

➤ au Pôle Ressources :

▪ à la Division budget, logistique, immobilier :

- M. Pascal EVRARD, inspecteur des finances publiques, chef du service du budget et de la logistique, en remplacement de M. Frédéric BENOIT pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service budget et logistique.

Article 2– La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Gard.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

Marie-Françoise HAYE-GUIDLAUD.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013247-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 04 Septembre 2013**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille pour
actes de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 4 septembre 2013

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour actes de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que Monsieur Nacer ALLEL a sauvé une habitante de Milhaud prisonnière d'un appartement en feu.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Nacer ALLEL

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013256-0009

**signé par Mr le Préfet maritime de la méditerranée
le 13 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté préfectoral n ° 181-2013 portant
agrément d'une zone pour l'utilisation d'une
hélicoptère en mer "M/ Y Sunrays"



Toulon, le 13 septembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2013

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Sunrays"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 7 août 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2013**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Sunrays*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

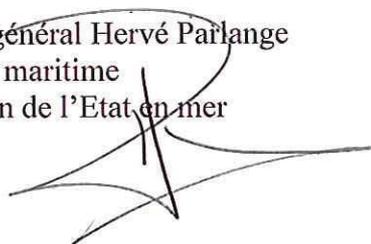
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
Par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
Adjoint au préfet maritime
Chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société Héli Riviera
permits@heliriviera.com

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ Tous sémaphores
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013260-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature



Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Ref : BPE/LBA/MS/2013/
Dossier suivi par : Martine SIENNAT
Tél : 04 66 36 43 05
courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le **17 SEP. 2013**

**ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS CEVENOLES POUR
L'ENVIRONNEMENT ET LA NATURE (FACEN)
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan interrégional, de la FACEN au titre de l'article L 252-1 du code rural et de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme,

Vu la demande présentée le 21 juin 2013 par le Président de la FACEN, dont le siège social est situé Pôle culturel et scientifique, 155 Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional,

Vu les avis favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la FACEN remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour objet de fédérer en Cévennes des associations adhérentes ayant pour but premier de sauvegarder les milieux de vie et les sites d'intérêt biologique, historique, archéologique, géologique ainsi que la faune et la flore qui s'y trouvent.

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que la FACEN œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à participer à divers comités de pilotage et commissions administratives, et à mener des actions de veille environnementale,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire cévenol,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association (14 associations adhérentes, représentant 900 personnes) est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La FACEN est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président de la FACEN et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le 17 SEP. 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON,

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013260-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément, au titre de l'article L 141-1 du
code de l'environnement, du centre
ornithologique du Gard.



Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Ref : BPE/LBA/MS/2013/
Dossier suivi par : Martine SIENNAT
Tél : 04 66 36 43 05
courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 SEP. 2013

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE AU CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996, portant agrément, au plan départemental, du centre ornithologique du Gard (CO Gard), au titre de l'article L 252-1 du code rural,

Vu la demande présentée le 28 juin 2013 par le centre ornithologique du Gard, dont le siège social est situé avenue du Champ de Foire, 30190 Saint Chaptès, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis réputé favorable du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes,

Considérant que le CO Gard remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, il a pour but l'étude et la protection de la faune et de la flore du Gard et des régions adjacentes et mène des actions d'études, de protection et d'information,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que le CO Gard œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'il consacre son activité à réaliser des études, expertises et diagnostics écologiques notamment dans le cadre de projet d'aménagements dans divers domaines (urbanisme, lignes électriques), à assurer un suivi de nombreuses espèces afin d'approfondir les connaissances sur la biologie desdites espèces, à participer à la mise en œuvre de plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées, à participer à divers comités de pilotage, et à mener des actions de sensibilisation à la protection des milieux et des espèces,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du département,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Le centre ornithologique du Gard est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président du CO Gard et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

17 SEP. 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON,

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013260-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de l'association de défense et de préservation de la vallée de l'Amous.



Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Ref : BPE/LBA/MS/2013/

Dossier suivi par : Martine SIENNAT

Tél : 04 66 36 43 05

courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 SEP. 2013

ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE A L'ASSOCIATION DE DEFENSE
ET DE PRESERVATION DE LA VALLEE DE L'AMOUS (ADPVA)
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005, portant agrément, au plan intercommunal, de l'ADPVA, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 21 juin 2013 par l'ADPVA, dont le siège social est situé à la Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, 30140, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Sous-Préfet d'Alès, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que l'ADPVA remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de mener toutes actions en vue de la défense de l'intégrité de l'environnement de la vallée de l'Amous et de la préservation du patrimoine culturel qu'elle abrite,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que l'ADPVA œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à mettre en place des actions d'éducation à l'environnement avec des sorties sur le terrain à l'intention de ses adhérents, du grand public et des étudiants, à organiser des stages ou des conférences sur des thèmes tels que l'arsenic, l'entretien de ripisylves, la culture de l'olivier, ou le montage de murs de pierres sèches, et à participer à la commission locale d'information et de suivi du site minier de Saint Sébastien d'Aigrefeuille,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité, qui s'exerce sur l'ensemble de la vallée de l'Amous,

Considérant que si l'association n'exerce pas son activité sur l'ensemble du département du Gard, le renouvellement de son agrément au plan départemental peut néanmoins être accordé en application des dispositions de l'article R 141-3 du code de l'environnement, qui prévoit que : «le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite son agrément »,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association pour la défense et la préservation de la vallée de l'Amous est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'ADPVA et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Nîmes, le
17 SEP. 2013
le secrétaire général

Denis OLAGNON

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.